

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 16 septembre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2 – Volet Étude PMF
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, en suivi de la lettre procédurale du 3 juin 2019¹, souhaite informer la Régie de l'énergie de récents développements dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur a tout récemment complété ses démarches afin de se procurer les services d'experts. La firme *The Brattle Group*² (« Brattle ») assistera le Transporteur pour la réalisation d'une étude PMF.

Le 15 juillet 2019, la Régie a émis la décision D-2019-081 (« Décision ») portant sur l'encadrement pour la réalisation des études de productivité multifactorielle du Distributeur. Ainsi, par sa Décision, la Régie a déterminé la portée des études PMF, du Distributeur et des intervenants, ainsi que les principes directeurs généraux et spécifiques qui les gouverneront.

Le Transporteur, à la lumière de la Décision, propose que les étapes procédurales prévues à la lettre du 3 juin 2019 soient omises et ce, pour les motifs suivants.

La Régie a statué dans la Décision à l'égard de sujets qu'elle serait appelée à trancher de nouveau dans le présent dossier.

¹ La Régie mentionne ce qui suit à la lettre procédurale : *Par ailleurs, la Régie prend acte de l'engagement du Transporteur à l'avisier dès qu'il aurait connaissance d'un événement qui pourrait modifier cet échéancier.*

² Le Transporteur souligne que les représentants de Brattle ne sont pas disponibles pour l'audience planifiée les 7 et 8 novembre 2019 car ils sont déjà retenus dans le cadre d'une autre audience.

Le Transporteur, ainsi que Brattle, considèrent que les principes directeurs généraux et spécifiques énoncés dans la Décision sont raisonnables aux fins de l'élaboration de l'Étude PMF du Transporteur.

Le Transporteur, ainsi que Brattle, soutiennent que les déterminations de la Régie contenue à la Décision peuvent être appliquées au Transporteur dans le présent dossier.

Le Transporteur, ainsi que Brattle, déclarent qu'ils se conformeront aux aspects décisionnels contenus à la section 3.3 de la Décision pour le dépôt à venir de l'Étude PMF du Transporteur dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2021. Dit autrement, l'expert du Transporteur s'engage à travailler à la réalisation de l'Étude PMF selon les directives de la Régie contenues à la Décision.

En conséquence, le Transporteur soumet respectueusement qu'il n'est pas utile ni efficient de traiter à nouveau de ces sujets et, il soumet qu'il devrait en être autant pour les intervenants, leur expert et leurs analystes.

Le Transporteur soumet, à la lumière de ce qui précède et avec égards, qu'il n'apparaît pas requis que le calendrier procédural soit maintenu et qu'une audience soit tenue dans le présent dossier.

Considérant ce qui précède, le Transporteur propose respectueusement que le calendrier de la lettre procédurale du 3 juin 2019 concernant cette Phase 2 – Volet Étude PMF soit annulé et, que la Régie déclare que les aspects décisionnels contenus à la section 3.3 de la Décision s'appliquent au dépôt à venir de l'Étude PMF du Transporteur et de l'expert des intervenants dans le cadre du dossier tarifaire de l'année 2021.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)